

# Salaun



*D'argent à une hure de sanglier arrachée de sable couronnée d'or*

Extrait des registres de la chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de sa Majesté du mois de Janvier mil six cent soixante huit notifiée en parlement le trantiesme Juin ensuivant<sup>1</sup>.

Entre le procureur general du Roy demandeur d'une part, et Nicolas Salaun, ecuyer sieur de K/moal demeurant en la ville de Roscoff, evesché du Leon, ressort de Lesneven et Guillaume James, sieur de la Porte Noire, curateur particulier d'ecuyer Ollivier Salaun, sieur de K/choadon, et Bernard Salaun, sieur de la Roche, freres puisnés dudit Nicolas Salaun ecuyer sieur de K/moal demeurants en leur maison dans la ville de Roscoff evesché du Leon ressort dudit Lesneven, deffendeurs.

D'autre part, veu par laditte Chambre deux exploits de comparutions faite au greffe d'ycelle, la premiere du trente uniesme aoust mil six cent soixante et neuff par laquelle M<sup>e</sup> René Berthou procureur dudit sieur de K/moal avait pour lui déclaré soutenir les qualités d'ecuyer, et de noble d'ancienne extraction et porter pour armes d'argent a une hure de sanglier arrachée de sable couronnée d'or, la seconde comparution de ce jour vingt quatrieme Juillet mil six cent soixante et dix par laquelle ledit Berthou procureur dudit sieur de la Porte Noire en laditte qualité de curateur desdits Ollivier et Bernard Salaun a aussy déclaré pour eux soutenir la qualité de noble escuyer

<sup>1</sup> Transcription de Jean-Claude Bourgeois, une première fois en partie sur le forum Internet du Cercle Généalogique du Finistère en décembre 2008, puis par Jean-Claude Bourgeois et Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil, d'après un document découvert et photographié par Hervé Baudy aux Archives Départementales du Finistère (1J311), provenant d'un versement des Archives Départementales des Côtes d'Armor. Pour une meilleure lisibilité, nous avons ajouté des paragraphes et quelques ponctuations au texte original qui n'en contenait pas.

d'ancienne extraction et porter mesmes armes que le sieur de K/moal leur frere aîné.

Induction dudit sieur de K/moal sous le signe dud. Berthou fournye et signifiée au procureur general du Roy le dernier jour du mois d'aoust mil six cent soixante et neuf par Frangeul huissier en la cour par laquelle iceluy sieur de K/moal requeroit qu'il plust à la Chambre en consequence des actes par luy induites le maintenir et ses descendants aux qualités d'ecuyers d'ancienne extraction noble et comme tel il fust ordonné que son nom seroit inscrit au cathologue des ecuyers et anciens nobles sous le ressort de la juridiction de Lesneven pour jouïr des droits, privileges, franchises et immunités attribués aux autres gentilshommes de la province

Au soutien desquelles conclusions il avoit articulé estre fils aîné heritier principal et noble d'ecuyer Guillaume Salaun et damoiselle Guillemette James sieur et dame de K/moal, lequel Guillaume estoit fils aîné heritier principal et noble d'ecuyer Nicolas Salaun et de damoiselle Janne Siochan, sieur et dame dudit lieu de K/moal, ledit Nicolas aussy fils aîné heritier principal et noble d'ecuyer Guillaume Salaun et de dam<sup>lle</sup> Jacqueline Rigolé sieur et dame dudit lieu de K/moal ; ledit Guillaume Salaun fils juveigneur d'ecuyer Pierre Salaun et de d<sup>lle</sup> Christine Noel sieur et dame de K/laz, lequel Pierre Salaun fust fils aîné heritier principal de noble d'ecuyer François Salaun et de damoiselle Françoise L'Honoré sieur et dame dudit K/laz, et que ledit François Salaun estoit. fils juveigneur d'ecuyer Jan Salaun et damoiselle Janne du Gaspem, sieur et dame de Lesquen quintayeuls dudit s<sup>f</sup> de K/moal induisant, auxquels il arrestoit sa filiation,

Pour la preuve de ce que dessus auroit justifié que ecuyer Jean Salaun sieur de Lesquen vivoit il y a plus de deux siecles, et fust employé dans la refformation faite des nobles de cette province en l'an mil quatre cent quarante six sous le tiltre et dans le rang des personnes nobles ainsy quil est justifié par un extrait levé à la Chambre des comptes le quatre mars mil six cents soixante neuf,

Et avoit encore articulé que du mariage desdits ecuyer Jan Salaun et d<sup>lle</sup> Jeanne du Gaspem sieur et dame de Lesquen issu fils aîné heritier principal et noble, ecuyer Philippe Salaun, sieur dudit lieu de Lesquen, lequel eust pour fils aîné heritier principal et noble, Pierre Salaun sieur de Lesquen lequel eust aussy pour fils aîné heritier principal et noble Guyon Salaun lequel fust pareillement seigneur de Lesquen, ces trois degrés de la branche de l'aîné sont vérifiés par un acte en parchemin daté du vingt huitieme novembre mil cinq cent trante quatre, lequel Guyon Salaun sieur de Lesquen fust aussy employé comme personne noble dans la refformation faite en l'an mil cinq cent trente cinq, ce qui estoit justifié par un extrait de la Chambre des comptes datté au delivré du saisieme fevrier mil six cent soixante neuf.

Le deffendeur pour prouver ce qu'il avoit dit dans l'establissement de sa filiation, que ecuyer Jan Salaun et d<sup>lle</sup> Jeanne de Gaspem sieur et dame de Lesquen, eurent pour fils juveigneur François Salaun ; avait justifié ce degré de genealogie par un acte du vingt six<sup>e</sup> jan<sup>er</sup> mil cinq cent vingt et deux passé entre François Salaun sieur de K/laz et Guyon Salaun sieur de Lesquen dans lequel il est fait mention en quantité d'endroits d'un certain traitté qui avoit été passé entre Philippe Salaun sieur de Lesquen ayeul dudit Guyon, et François Salaun sieur de K/laz pour le parfournissement du partage qui compettoit audit François Salaun dans laditte maison de Lesquen d'ou fust que ledit François Salaun estoit frere puisné de Philippe duquel il recevoit son partage ou le reste d'iceluy. Se verifoit aussy par cet acte que le mesme François Salaun avoit été curateur de Guyon Salaun qui est employé dans la reféformation de l'an mil cinq cent trente cinq, ce qui prouve la filiation, la qualité et le gouvernement noble desdits Salaun,

Et pour preuve surabondante de l'attache et liaison de François Salaun s<sup>f</sup> de K/laz avec les Salaun de Lesquen. le produisant induisoit deux pieces,

La première du 16<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1517 par laquelle il justifie que Philippe Salaun s<sup>f</sup> de lesquen ayant vendu quelques heritages a missire Rolland Merieu (?) prestre, ledit Merieu fust evincé de son acquist par François Salaun sieur de K/laz lequel le retira par retrait lignager comme etant de lignage et ramage des Salaun s<sup>rs</sup> de Lesquen,

La deuxieme est une tutelle faicte par la juridiction de Bodister le 4<sup>e</sup> aoust 1601 des enfants

mineurs de François Salaun sieur de Lesquen en laquelle tutelle Guillaume Salaun trisayeul du deffendeur est desnommé comme parent au quarte degré du coté paternel desdits mineurs, lequel justifie encore que ses ancestres sont issus de laditte maison noble de Lesquen ...<sup>2</sup>

...pour trois pieces attachées en une requête présentée a la Chambre ... le deffendeur, le 10 juin 1670 ordonnée et les actes y attachées estre montrées au procureur general du Roy et mise au sacq.

La premiere desquels est un acte en parchemin du 15<sup>e</sup> may 1518 par lequel se justifie que François Salaun quintayeul de l'induisant fust curateur de Guyon Salaun sieur de Lesquen.

La seconde est un proces verbal fait par notaires royaux des armoiryes et ecussons qui sont encore aujourd'huy dans l'église parrochiale de Ploegonven ou est scituée la maison noble de Lesquen, tige originaire de l'induisant par lequel il est justifié que lesdits ecussons dependant d'ycelle maison de Lesquen sont d'argent a une hure de sanglier arrachée de sable couronnée d'or.

Sur la troisieme qui est un autre proces verbal du 20<sup>e</sup> aoust 1669-1670 raporte que le deffendeur et ses autheurs ont toujours porté les mesmes armes ce qui estoit prouvé par le proces verbal fait par le senechal de Morlaix tant en l'église du Mur qu'en autres eglises de laditte ville dans lesquelles l'induisant et ses predecesseurs ont de tout temps immemorials eu des preeminences et droits honorifiques dont les ecussons sont pareils à ceux des Salaun de Lesquen cy dessus,

L'attache de François Salaun s<sup>r</sup> de K/laz avec les Salauns de Lesquen employés à la Chambre des comptes comme personnes nobles et gentilshommes estant prouvé, le deffendeur pour produire sa filiation depuis lesdits François son quartayeul auroit dit que ecuyer François Salaun sieur de K/laz eust pour fils aîné, heritier principal et noble de son mariage avec d<sup>lle</sup> Françoise Lhonoré Pierre Salaun ce qu'il a prouvé par un acte du 10<sup>e</sup> juillet 1580 dans lequel ledit Pierre est qualifié leur fils aîné heritier principal et noble.

Continuant sa filiation pour justifier que Pierre Salaun s<sup>r</sup> dudit lieu de K/laz eust pour fils juveigneur de son mariage avec Christine Noel Guillaume Salaun aurait produit trois pièces des 5<sup>e</sup> mars 1587 et 7<sup>e</sup> avril 1588 justifiant que ecuyer Pierre Salaun et d<sup>lle</sup> Cristinne Noel eurent ledit Guillaume comme fils puisné ;

Ce degré se justifie aussy par un partage noble et avantageux attaché à une requête présentée à la Chambre par le sieur de K/moal induisant le 19<sup>e</sup> juin 1670 ordonnée et l'acte y attaché estre montré au procureur general du Roy et mise au sacq, ledit partage fait le 29<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1590 dans la succession dudit Pierre Salaun et de ladite Christine Noel dans lequel Guillaume Salaun est employé comme l'un des puisnés d'autre Pierre Salaun fils aîné heritier principal et noble,

Et pour montrer que ecuyer Guillaume Salaun sieur de K/moal epousa d<sup>lle</sup> Jacqueline Rigolé et eust pour fils aîné heritier principal et noble Nicolas Salaun a été induit un partage noble et avantageux fait dans la succession desdits s<sup>r</sup> et dame de K/moal le 31<sup>e</sup> aoust 1620 entre Nicolas Salaun fils aîné heritier principal et noble, damoiselles Anne et Genevieve Salaun ; ses soeurs juveigneuses.

Ledit Nicolas Salaun ecuyer s<sup>r</sup> de K/moal épousa d<sup>lle</sup> Jeanne Siochan duquel mariage issust Guillaume Salaun fils aîné heritier principal et noble et ce qui estoit prouvé par deux pieces,

La première est un partage noble et avantageux fait le 17<sup>e</sup> mars 1660 dans la succession desdits s<sup>r</sup> et dame de K/moal entre Guillaume Salaun fils aîné heritier principal et noble et Anne Salaun sa juveigneuse, la seconde est un adveu du 23<sup>e</sup> fevrier 1653 fourny par ledit Guillaume Salaun ecuyer s<sup>r</sup> de K/moal au Seigneur evesque et comte de Leon dans lequel il est qualifié fils aîné heritier principal et noble d'ecuyer Nicolas Salaun et d<sup>lle</sup> Janne Siochan vivants sieur et dame dudit lieu de K/moal.

Restant a prouver le dernier degré de filiation et que écuyer Guillaume Salaun et dam<sup>lle</sup> Guillemette James s<sup>r</sup> et dame dudit lieu de K/moal eurent pour fils aîné heritier principal et noble ecuyer Nicolas Salaun, induisant, il l'auroit fait voir par deux pieces :

2 Quelques mots illisibles sur la photographie qui nous a été communiquée.

La première est l'extrait de baptême dudit induisant fait sur le registre en présence du juge de Saint Paul de Leon le 7<sup>e</sup> jour de mars 1669,

La seconde du 8<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1642 est le contract de mariage dudit ecuyer Guillaume Salaun s<sup>r</sup> de K/moal avec dam<sup>lle</sup> Guillemette James dame du Moguerou, ses pere et mere,

Requete pareillement présentée en la Chambre par lesdits nobles ecuyers Ollivier Salaun sieur de K/choadon (?) et Bernard Salaun s<sup>r</sup> de la Roche autorisé de Guillaume ...<sup>3</sup> juveigneurs du sieur de Kermoal induisant ainsy quil se voyoit par leurs extraits de baptême induicts en l'induction dudit sieur de K/moal et par leur emancipation attachée a laditte requête du 2<sup>e</sup> aout 1669 qui justifie qu'ils sont fils puisnés d'ecuyer Guillaume Salaun et dam<sup>lle</sup> Guillemette James sieur et dame de K/moal.

En consequence de quoi requierent estre maintenus jointement avec leur frere aîné et leurs descendants en la qualité d'ecuyers comme issus d'ancienne extraction noble aux droits et prerogatives appartenants aux autres nobles d'extraction et porter armes et ecussons timbrés qui sont celles cy devant et en consequence ordonnee que leurs noms soient inscrits au cathologie qui sera fait des ecuyers et anciens nobles du ressort de la jur[idicti]on de Lesneven, tous lesquels comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et advantageusement tant leur personnes que biens, et se sont contractés par mariages en des plus grandes alliances de la province, ont et porté les qualités de nobles hommes, ecuyers et seigneurs.

Conclusions du procureur général du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits Nicolas, Ollivier et Bernard Salaun nobles et issus d'extractions nobles, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrés appartenants à leur qualité, et a jouir de tous les droits, franchises, préeminances et privileges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés aux roolles et cathologies des nobles de la juridiction royale de Lesneven.

Fait en laditte Chambre a Rennes le vingt quatriesme jour de Juillet mil six cent soixante dix.

Ainsy signé sur la delivrance etant sur veslin. le Clavier

Fidèlement collationné a une grosse originale sur veslin a nous notaires hereditaires de la cour royale de Morlaix soussignes approuve par ecuyer Yves Joseph Salaun seigneur de Keromnes et autres lieux et a lui rendue avec le present folio son seing et les nostres susdits notaires ce jour dixieme octobre mil sept cent trente ainsy signé Yves Joseph Salaun de Keromnès, G. Pean no<sup>te</sup> royal et L. Baron notaire royal.

Contrôlé à Morlaix ce 10<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1730 six sols ainsy signé F. Buzaire pour les commis

Nous, M<sup>e</sup> Hervé Joseph Acquary sieur de K/moal, conseiller du Roy et son lieutenant civil et criminel en la juridiction royale de Morlaix certifions et attestons a tous ceux quil appartiendra que les seing cy de l'autre part sont les veritables signatures de Baron et Pean notaires de notre ditte jur[idicti]on, et que foy y doit estre ajoutée. C'est ce que nous affirmons veritable et en témoin de ce avons signé les presentes et a ycelles fait apposer le sceau de notre ditte jur[idicti]on.

A Morlaix ce jour dixiesme octobre mil sept cent trentte ainsy signé H. G. Acquary lieutenant. Gratis, duement scellé du sceau de la ditte jur[idicti]on.

---

3 Il manque une ligne sur le haut de la page photographiée. Nous avons vu plus haut que Guillaume James était le curateur d'Olivier et Bernard Salaun.